



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 16 FEVRIER 2026

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE LA STRATEGIE FONCIERE

08

OBJET : ACQUISITION AMIABLE PAR LA VILLE DE POISSY D'UNE EMPRISE DE 13 m² LE LONG DE LA SENTE DE LA PAIX, AUPRES DE L'ASL POINTE ROBESPIERRE

DÉLIBÉRATION

APPROUVÉE PAR

Voix-pour

Voix-contre

À l'unanimité

Abstention

~~Non-participation au vote~~

L'An deux mille vingt-six, le seize février à dix-neuf heures,

Le Conseil municipal, dûment convoqué par Mme le Maire le dix février deux mille vingt-six

s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Sandrine BERNO DOS SANTOS, Maire,

Présents :

MME Sandrine BERNO DOS SANTOS, MME Karine CONTE, M. Georges MONNIER, MME Samira TAFAT, M. Patrick MEUNIER, Mme Virginie MESSMER, M. Jean-Jacques NICOT, MME Hatice BARRE, M. Nelson DE JESUS PEDRO (à partir de la délibération 1), MME Larissa GUILLEMET, M. David LUCEAU, MME Claude GRAPPE, MME Michèle DEBUISSER, M. Michel PROST, MME Nadyne BELVAUDE, M. Jean-Claude POCHAT, M. Pascal GEFFRAY, MME Désirée KOFFI, M. Philippe DOMPEYRE, MME Souad OGGAD, M. Christophe SIMEONI, M. Jean-Marc JOUSSEN, MME Aline SMAANI, MME Lydie GRIMAUD, MME Céline ALLOUCHE, M. Tristan DREUX, M. Fabrice MOULINET, M. Marc LARTIGAU, M. Gilles DJEYARAMANE, MME Karine EMONET-VILLAIN, MME Vanessa HUBERT, M. Éric ROGER, M. Clément PLOUZE-MONVILLE, M. Pierre-Alexandre DUCHESNE, M. Philippe SEITHER, M. Christophe MASSIAUX, M. Romain LOYER, MME Elsa SOUSSI.

Absents excusés : MME LEPERT

Pouvoirs : MME LEPERT à MME GRIMAUD

Secrétaire : M Georges MONNIER

Les Membres présents forment la majorité des Membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de 39.

- - - - -

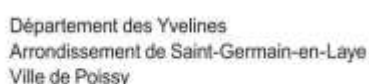
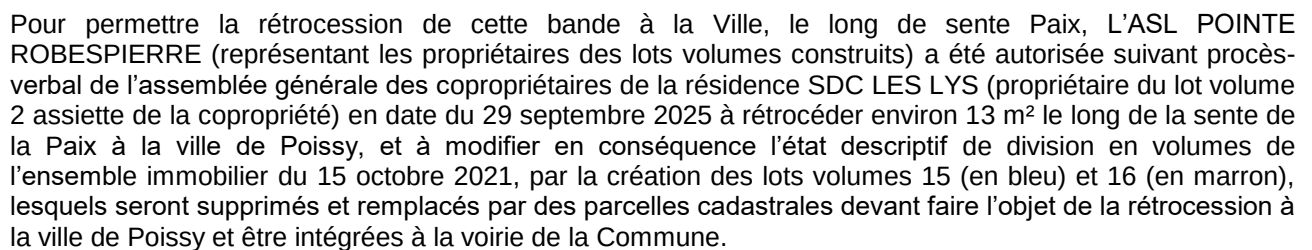
RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL DE MONSIEUR PATRICK MEUNIER

1- Contexte

Suivant permis de construire N° 78498 20 Y 0022 en date du 19 avril 2021, il a été autorisé la construction de 3 bâtiments sis 34-40 Boulevard de la Paix, 17-21 Boulevard Robespierre, sente de la paix, comportant 76 logements, un hôtel, un local commercial qui est aujourd'hui une boulangerie, une halte-garderie et 127 places de stationnements en sous-sol.

Un permis de construire modificatif a été accordé en date du 3 mars 2025, afin notamment de procéder au récolement des emprises du projet en limite de la sente de la paix.

Le recensement a été réalisé au travers d'un relevé établi par le Cabinet Qualigéo Expert en date du 6 décembre 2024, et a en effet, fait apparaître une bande résiduelle le long de la sente de la Paix, d'environ 30 cm, qui sera donc transférée à la Ville et rentrera en fait et en droit dans le domaine public communal en application des articles L 1 et L 2211-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.



L'ensemble des frais liés à l'acte sera à la charge de L'ASL POINTE ROBESPIERRE.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver et d'autoriser la Maire de Poissy à signer l'acte d'acquisition amiable au profit de la ville de Poissy à l'euro symbolique, d'une emprise environ 13 m² le long de la sente de la Paix.

- De dire que l'ensemble des frais liés à la présente acquisition sont à la charge de L'ASL POINTE ROBESPIERRE, et comprennent tous les frais droit et honoraires liés à cette opération.

- :- :- :- :-

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1521-1 et suivants, L 2121-29 et L 2241-1,

Vu le Code de l'urbanisme

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et plus particulièrement les articles L1 et L2111-1,

Vu la loi n° 95-127 du 8 février 1995, ayant trait à la lutte contre la corruption et plus particulièrement le chapitre III, article 11,

Vu la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001, portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier, et notamment son article 23,

Vu l'arrêté du 5 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2001 qui avait modifié l'arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières poursuivies par les collectivités et organismes publics, et notamment son article 1^{er} qui précise que, pour les opérations immobilières d'acquisition d'un montant supérieur à 180 000 €, la saisine du Domaine est obligatoire ; pour les opérations immobilières de cession, la saisine du Domaine est obligatoire sans condition liée au seuil financier, pour les communes de plus de 2000 habitants,

Vu la circulaire du 12 février 1996, relative aux opérations immobilières réalisées par les collectivités territoriales et certains de leurs établissements publics,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, approuvé le 16 janvier 2020 modifié le 14 novembre 2023,

Vu le permis de construire N° 78498 20 Y 0022 en date du 19 avril 2021 et le permis modificatif en date du 3 mars 2025,

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale des copropriétaires de la résidence SDC LES LYS (propriétaire du lot volume 2 assiette de la copropriété) en date du 29 septembre 2025 à rétrocéder environ 13 m² le long de la sente de la paix à la ville de Poissy,

Vu le projet de division du géomètre - Cabinet Qualigéo Expert,

Vu l'avis de la commission urbanisme, travaux, espaces publics et transition écologique,

Considérant que la rétrocession sous la forme d'une acquisition amiable à l'euro symbolique à la ville de Poissy par L'ASL POINTE ROBESPIERRE, de l'emprise de 13 m² environ, le long de la sente de la Paix est nécessaire à la réalisation de l'opération de construction,

Considérant que l'avis de France Domaine n'est pas obligatoire puisque le prix d'acquisition est en deçà de 180 000 euros.

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

DECIDE :

Article 1^{er} :

D'approuver l'acquisition amiable au profit de la ville de Poissy à l'euro symbolique, d'une emprise environ 13 m², le long de la sente de la Paix matérialisée également en lot B1 en vert et C1 en rose sur le projet de division du géomètre qui rentrera de « de jure et de facto » dans le domaine public communal après signature de l'acte.

Article 2 :

Dire que l'ensemble des frais liés à la présente acquisition est à la charge de L'ASL POINTE ROBESPIERRE et comprend tous les frais droit et honoraires liés à cette opération.

Article 3 :

D'autoriser Madame le Maire à signer l'acte authentique d'acquisition ainsi que toutes les pièces s'y rapportant de quelque nature que ce soit.

Article 4 :

D'autoriser Madame le Maire à subdéléguer, le cas échéant, à l'un de ses adjoints, le pouvoir de signature de l'acte d'apport en nature ainsi que tout document lié à l'article 1^{er}, 2 et 3 de la présente délibération.

Article 5 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de St-Cloud 78011 Versailles cedex <https://citoyens.telerecours.fr/>) dans les deux mois courant à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication ou de sa notification. Dans le cas d'un recours gracieux, son rejet explicite ou son rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ouvre à l'intéressé le droit de saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux pendant un nouveau délai de deux mois.

Article 6 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

**Le Maire,
Vice-présidente de la Communauté urbaine
Grand Paris Seine et Oise,
Conseillère régionale d'Île-de-France,**

#signature#

Sandrine BERNO DOS SANTOS

Document publié sur le [site de la ville](#) le 19/02/2026